

Bureau d'études  
d'ingénierie,  
conseils, services



**Commune de Joigny (89)**

**MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION  
CAPTAGE DE LA FONTAINES AUX ÂNES À JOIGNY (89)**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**PIÈCE N°5 : SERVITUDES DU PROJET  
D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**



Sciences Environnement



10AUX54 – Novembre 2021

## **ANNEXE I :**

### **Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate**

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité est interdite à l'exception du nettoyage du site par des moyens mécaniques exclusivement et des travaux nécessaires à la préservation ou l'amélioration des ouvrages de captage.

Aucun brûlage n'est effectué. Le matériel est entretenu en dehors du périmètre et de préférence en aval de manière à ce qu'il n'y ait aucun déversement d'huiles ou de carburant. Aucun véhicule ne doit traverser ce périmètre, sauf intervention des personnes autorisées par le responsable de la production et de la distribution de l'eau.

Ce périmètre doit être clôturé (clôture de type « grillage rigide », supérieure à 2 m de hauteur) et acquis en toute propriété par la Commune de Joigny. On veillera à limiter l'accès à ce périmètre aux personnes en charge de la surveillance et de l'entretien des ouvrages.

Les ouvrages sont équipés de grilles pour éviter la pénétration des petits animaux (souris, rats, insectes..), et débris organiques (feuilles, bois, terre).

L'ouvrage doit être régulièrement entretenu et rendu étanche aux infiltrations superficielles. Des mesures régulières de débit doivent être assurées par la commune de Joigny.

La porte doit disposer d'un joint et est sécurisée par un verrouillage à clefs. Celle-ci doit disposer d'une aération munie d'une moustiquaire pour éviter la colonisation de l'ouvrage par les insectes.

## ANNEXE II :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, sont interdits sur ce périmètre :

- Toutes les excavations : extractions de matériaux, affouillements, carrières, etc.
- L'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, et toute création de voie et chemins autre que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production, de traitement, de stockage et de distribution d'eau potable ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
- La création de fossés ou le drainage de parcelles ;
- La création de cimetières ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet ;
- Tout dépôt, déversement ou épandage d'hydrocarbures produits chimiques, radioactifs ;
- L'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant des substances chimiques, d'hydrocarbures ou d'eaux usées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- L'établissement, même temporaire, de dépôts d'ordures, détritiques, déchets industriels et produits chimiques superficiels ou souterrains et de toute installation de traitement de déchets ;
- L'établissement de tout forage excepté ceux créés pour l'alimentation en eau potable et la surveillance des eaux ;
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de déjections animales ayant subi un traitement ou non ;
- Le stockage à même le sol d'hydrocarbures, de produits chimiques ou radioactifs, de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol et des espaces boisés est interdit. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau.
- La modification de l'occupation du sol : tout défrichement est interdit. Les parcelles forestières doivent conserver leur destination forestière définie par les articles L.214-13 et suivants et L.341-1 et suivants du Code Forestier. Un zonage en « espace boisé classé » des parcelles forestières pourra permettre de garantir l'application de cette disposition.

Le principe d'une exploitation forestière respectueuse de la qualité de l'eau est mis en place selon les principes de base suivants :

- les peuplements forestiers sont traités en futaie irrégulière ou jardinée de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Afin d'assurer cet objectif, les renouvellements des documents de gestion durable (aménagement en forêt publique,

plans simples de gestion en forêt privée) doivent prendre en compte cette obligation. Les nouveaux documents de gestion durable ne respectant pas ces orientations de gestion doivent recevoir un avis défavorable des services instructeurs ;

- sur les parcelles situées hors document de gestion durable et sur celles régies par un document de gestion durable agréé, les coupes rases (à blanc) d'une superficie supérieure à 2 ha sont interdites. La superficie des coupes rases est définie et calculée par cumul de toutes coupes rases adjacentes dont la différence d'âge est inférieure ou égale à 3 ans, indépendamment des propriétaires concernés ;

- Font exception à cette règle, les coupes rases supérieures à 2 ha effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres pathogènes forestiers. Toutefois, dans cette situation, une déclaration préalable doit être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services forestiers compétents, et disposera d'un délai d'un mois pour s'y opposer ;

- l'empierrement de nouvelles routes forestières doit être réalisé en matériaux inertes naturels. Ces aménagements doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet, après avis d'un hydrogéologue agréé.

La commune de Joigny a la charge de vérifier le respect de ces prescriptions sur tout le périmètre, en lien avec les maires administrativement concernés.

## **ANNEXE III :**

### **Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée**

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Tout incident ou déversement accidentel survenu dans le périmètre de protection éloignée doit être signalé sans délai aux communes de Joigny et Looze, et aux services préfectoraux.